

## TITRE SIX – PAYSAGE

La feuille de route pour la transition écologique prévoit que « *Dans le cadre d'une réflexion d'ensemble en faveur du paysage, le Gouvernement entend compléter et renforcer la réglementation sur l'affichage publicitaire pour une meilleure préservation du paysage et du cadre de vie.* »

La loi cadre pourrait à cet effet contenir un certain nombre de mesures relatives à l'encadrement de l'affichage publicitaire, venant corriger ou compléter le dispositif actuel. Ces dispositions pourraient notamment concerner :

- la procédure d'élaboration et de publication des règlements locaux de publicité (RLP) ;
- l'évolution des règles ou prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires ;
- l'opérationnalité et la rationalité de la réglementation.

Par ailleurs, la loi-cadre pourrait, à l'occasion des 20 ans de la loi Paysage, rénover et relancer la politique en faveur des paysages, en

- posant des définitions précises (notamment celle de « paysage ») ;
- explicitant l'objet de la politique du paysage ;
- invitant les autorités publiques compétentes à mener une politique du paysage ;
- définir des outils permettant de mettre en œuvre cette politique du paysage (atlas de paysage, plans de paysage) ;
- affirmer l'importance de la participation du public et des autorités locales aux décisions influant sur le paysage du quotidien ;
- redéfinir les objectifs des PNR en matière de paysage,
- faire évoluer les instances de conseil auprès de la ministre.
- renforcer la lisibilité du métier de paysagiste et asseoir ses compétences dans le domaine du paysage appliqué à l'aménagement du territoire par la reconnaissance de la profession (création d'un titre)

### **Pour orienter votre contribution...**

- Après 20 ans de mise en œuvre de la loi paysage, et 7 ans après avoir ratifié la Convention Européenne du paysage, peut-on estimer que l'on a dépassé la seule dimension de protection des paysages remarquables et que l'on appréhende aujourd'hui la gestion et l'aménagement des paysages du quotidien de manière effective ?
  - Dans quelle mesure les grands principes de la Convention européenne du paysage sont-ils pris en compte dans la réglementation nationale et mis en œuvre au niveau local ?
  - Selon quelles modalités le paysage peut-il être pris en compte dans les projets de territoire (PLU, SCoT, charte de PNR, ...) : mobilisation du plan de paysage, définition d'objectifs de qualité paysagère, ... ?
  - Selon quelles modalités l'approche paysagère peut-elle ou doit-elle être mobilisée dans le cadre de la mise en œuvre de politiques sectorielles d'enjeu national ou local, telles que le développement des énergies

renouvelables, la mise en place de la trame verte et bleue, ... ?

- Quelles sont les « autorités publiques compétentes » pour définir et mettre en œuvre des politiques en faveur des paysages, et notamment pour adopter des mesures particulières visant la protection, la gestion ou l'aménagement des paysages ?
  - Formulation d'objectifs de qualité paysagère : les moyens donnés aux collectivités pour mener véritablement une politique en faveur des paysages et de leur prise en compte (notamment l'outil plan de paysage) sont-ils suffisamment mobilisés pour que l'évolution des paysages ne soit plus pensée et vécue comme une dégradation inexorable mais comme un projet porté par ces autorités publiques ?
  - Identification et qualification des paysages : l'outil de connaissance des paysages (atlas des paysages) est-il suffisamment mobilisé par ces « autorités publiques » pour aider à la définition des projets de territoire et en particulier à la formulation d'objectifs de qualité paysagère pour chacun des paysages identifiés (ex : dans les SRE, documents d'urbanisme, ...) ?
  - Autres types d'action : sensibilisation, ...